



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 27 février.

M. DE CHATEAUBRIAND.

Le nom seul et la gloire littéraire du principal prévenu, auraient suffi pour exciter au plus haut degré la curiosité publique; mais indépendamment de cette circonstance extraordinaire qui amène devant la Cour d'assises l'un des premiers génies de notre siècle, l'incident relatif à la prisonnière de Blaye, la physionomie nouvelle qu'il pouvait donner aux débats, tout cela était plus que suffisant pour expliquer l'affluence inouïe qui de toutes parts assiége les avenues de l'audience. Pairs, députés, magistrats, fonctionnaires publics, arrivent dès le matin avec leurs familles; la fleur de la légitimité, en un mot, et tout ce que le noble faubourg a de plus hauts personnages, de plus gracieuses et jolies dames occupe l'auditoire. Ici, M^{me} Delphine Gay; non loin, MM. Arthur de Labourdonnaye, Lézardières, anciens députés, MM. de Dreux-Brézé, de Conny, Bertin aîné, Jaubert, d'Arincourt, Roux-Laborie; nous remarquons également M. Carrel. Dans un angle, on entrevoit M. Boblet, le pubiciteur des lithographies légitimistes, qui figura jadis dans l'affaire de St-Germain-l'Auxerrois. Pendant que nous cherchons du regard d'autres notabilités du premier ou du second ordre, légitimistes ou non, M. de Chateaubriand arrive; il sourit et salue avec aménité ceux qui se lèvent à son entrée et lui ouvrent avec peine une issue, pour qu'il arrive à sa place.

Enfin l'audience est sur le point de s'ouvrir; mais le tumulte, résultat inévitable d'une aussi nombreuse réunion, ne permet pas à la Cour d'ouvrir la séance. M. le président s'avance, il engage les auditeurs à s'asseoir; enfin la Cour entre en séance, elle est composée de MM. Dupuy, président, Crespin de la Rachée et Chaubry, conseillers assesseurs. M. Persil, procureur-général, est assisté de M. Aylies, substitut.

M. le président adresse aux prévenus les questions de forme. — D. M. le vicomte de Chateaubriand quels sont vos nom, prénoms et profession?

M. de Chateaubriand: François-Auguste de Chateaubriand, sans profession, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 84.

Les autres prévenus déclinent ensuite leurs noms; ce sont MM. de Brian, gérant de la *Quotidienne*; Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*; Goumy, gérant de l'*Echo français*; Mesnard de Rochecave, gérant du *Revenant*; Chauvin Belliard, gérant du *Courrier de l'Europe*; Martin, gérant de la *Mode*, et Auguste Victor Thomas, étudiant en droit.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi; nous l'avons déjà publié; il en résulte que, dans une réunion qui eut lieu chez M. de Chateaubriand, un discours fut prononcé par M. Thomas, discours incriminé par ces paroles: *Henri V est votre roi*. Ces paroles n'étaient que la répétition de celles qui se trouvaient dans une brochure publiée antérieurement par M. de Chateaubriand. La brochure et le discours ont été incriminés ainsi que les journaux qui les ont reproduits ou analysés. C'est par suite de ces faits que les prévenus ont comparu devant la Cour d'assises pour répondre aux délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement, et d'offense envers la personne du Roi.

A peine cette lecture est-elle terminée, qu'un grand bruit se fait entendre dans toute la salle.

Une voix du fond de la salle: Assis au juste-milieu!

M. le président: Ces cris sont inconvenans. La justice doit être respectée; je prie tous ceux qui assistent à ces débats de garder le plus profond silence; c'est un devoir envers la justice et les accusés; je remarque que plusieurs de MM. les avocats ne sont pas assis. Le barreau leur appartient, et j'ai pris des mesures pour qu'ils soient convenablement placés. Il serait bien que ceux qui n'ont pas de sièges se retirassent.

Plusieurs voix: Allons Messieurs les avocats!

M. le président: Gardez le silence: huissiers exécutez les ordres que je viens de donner.

La Cour se retire, et pendant cette suspension l'ordre et le calme se rétablissent.

Enfin, la Cour reprend sa séance, et M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. — D. M. le vicomte de Chateaubriand, vous êtes l'auteur d'une brochure ayant pour titre: *Mémoire sur la captivité de M^{me} duchesse de Berri*? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous savez que cette brochure a été publiée? — R. Certainement.

M. le président interroge successivement les autres prévenus, et accorde la parole à M. le procureur-général. M. Aylies, substitut, se lève en même temps que lui et reste debout pendant son réquisitoire. Cette attitude peut être conforme aux usages antiques, mais elle a quelque chose de pénible pour le magistrat auquel elle est imposée, et si nous en parlons, c'est parce qu'elle nous semble non-seulement inutile, mais encore fatigante, et pour ainsi dire ridicule.

M. le procureur-général Persil prend la parole en ces termes:

« Il a fallu un ordre exprès de la justice, un arrêt formel de la Cour, pour nous déterminer à poursuivre l'illustre écrivain, le chrétien philosophe qui, pendant quarante ans, a fait la gloire littéraire de notre pays.

« Ce n'est pas que nous ne trouvassions ses écrits politiques répréhensibles, nuisibles, faits dans un mauvais esprit, et peut-être dans de coupables intentions; nous sentions qu'un gouvernement qui se respecte et qui a la ferme volonté de se faire respecter, ne pouvait pas les tolérer... Néanmoins nous hésitions, et la crainte de laisser une tache à cette renommée nationale, nous désarmait malgré nous. L'homme de lettres, le grand écrivain, honneur littéraire du siècle, couvrait l'homme politique; les bons écrits, les grands services protégeaient les écrits séditions, les attaques coupables.

« Mais cette condescendance, cette faiblesse qui était encore un hommage au génie, ne pouvait pas se perpétuer. L'enchantement devait cesser, et la justice, rentrant dans ses droits, appliquant son niveau, devait parler à M. de Chateaubriand comme aux autres écrivains. Elle devait se montrer d'autant plus sévère envers lui que ses écrits étaient plus répréhensibles, et qu'à cause de l'autorité même de son nom, ils étaient plus nuisibles.

« C'est sans doute ce que la Cour a senti, et voilà pourquoi elle nous a fait un devoir de le poursuivre à raison de son dernier pamphlet sur la captivité de Madame la duchesse de Berri... »

A ce mot de pamphlet, de violens murmures éclatent dans l'auditoire.

M. le procureur-général continuant: « Lorsque M. de Chateaubriand fit ses adieux à la Chambre des pairs, il prit volontairement l'engagement de ne jeter aucune semence de division dans le pays. Il ajouta que s'il avait le droit de disposer d'une couronne, il la mettrait volontiers aux pieds de M. le duc d'Orléans, dont il ne serait jamais l'ennemi. Il ne demandait à conserver que la liberté de sa conscience et le droit d'aller mourir partout où il trouverait indépendance et repos.

« Depuis, M. de Chateaubriand semble avoir oublié ses engagements, changé ses affections et demandé autre chose que la liberté de sa conscience et le repos qui paraît maintenant le fatiguer.

« Il est rentré dans le monde politique sans s'inquiéter si ses écrits n'y deviendraient pas des semences de division; si s'est fait homme et chef de parti, le protecteur, le défenseur avoué d'une dynastie dont le nom, chaque fois qu'il est répété avec autorité, est pour nous un signal de guerre civile. A ses yeux, Louis-Philippe n'est plus digne d'une couronne. C'est un usurpateur que le vœu national n'a pas pu légitimer, et comme si M. de Chateaubriand voyait avec envie l'indépendance, le repos dont on jouit sous son règne, il n'a jamais, depuis la fin de 1830, quitté sa retraite sans nous apporter de nouveaux fermens de discorde et de désunion. » (Nouveaux murmures.)

M. le président: Je rappelle au public qu'il n'est pas ici dans une salle de spectacle; si ces murmures se renouvellent, je serais obligé de faire évacuer l'auditoire.

M. Persil, continuant: C'est notamment ce qu'il a fait en publiant son *Mémoire sur la captivité de M^{me} la duchesse de Berri*. L'analyse que nous allons vous en offrir, les citations que nous serons dans la nécessité de vous présenter, ne vous permettront pas de douter de ses mauvaises intentions et du résultat désastreux auquel il tendait, celui de décourager le pays, de le faire douter de son droit, et en relevant l'audace tardive des partisans de la dynastie déchuë, de mettre en présence deux opi-

nions qui devaient finir, tôt ou tard, par en venir aux mains.

« L'auteur commence par un éloge obligé de la captive de Blaye. « Elle n'est pas de son siècle, dit-il; sa gloire est un anachronisme. » (On rit.)

M. le procureur-général se livre ici à de longues citations de la brochure incriminée; l'espace ne nous permet pas de les reproduire; nous nous bornerons à retracer celles auxquelles l'organe du ministère public a plus spécialement attaché le caractère de la criminalité. La première de ces citations est celle relative à l'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; on y voit que la duchesse de Berri ne cherche qu'à rentrer dans la maison dont on s'est emparé; qu'il n'y a pas de rébellion contre un rebelle; que des députés sans mandat n'ont pas eu le droit de disposer de la couronne au nom du peuple qui n'avait pas été préalablement consulté.

« Il serait beau, est-il dit, page 78, de voir Madame décliner son nom devant des hommes sans nom, répondre aux interrogatoires d'un procureur de Louis-Philippe! Ce serait à Madame d'interroger ces pâles justiciers, à leur demander qui ils sont et d'où vient leur pouvoir. Que répondraient-ils?

« J'ai mis le gouvernement de juillet vis-à-vis de ses œuvres; mortes ou vivantes, corps animés ou momies, elles sont hideuses.

« On disait à la noble fille de Henri IV qu'il y avait en France un parti souffre-douleur et vassal, avalant les dédains nationaux et les nargues étrangères, se cuirassant contre les chocs dans sa ladrerie, rampant dans l'espoir de vivre, parce qu'il est difficile d'écraser ce qui s'aplatit sous les pieds.

« Quand saint Louis fut pris à la Massoure, ses ennemis vainqueurs lui offrirent une couronne: Marie-Caroline de Naples est petite-fille de Blanche de Castille.

Après avoir signalé les tristes résultats de pareilles doctrines, et notamment la démarche des jeunes gens chez M. de Chateaubriand, le compte rendu qu'en ont présenté les journaux, et enfin l'article du journal *la Mode*, M. le procureur-général termine ainsi:

« Nous vous demandons l'application des lois, nous vous la demandons à vous, Messieurs, qui êtes bien en position d'en sentir la nécessité; ce n'est pas que nous craignions que l'impunité de pareils écrits puisse renverser le pouvoir; grâce à Dieu, il est trop bien assis, il n'est pas à la merci d'un écrivain de mauvaise humeur; mais l'impunité encourage les mécontents, jette de l'hésitation dans les esprits, déconsidère le pouvoir qu'on ne croit pas assez fort pour se faire respecter, et finit par amener des désordres et des conflits qui entretiennent le malaise dans la société. Vous l'avez vu dans ces derniers temps à l'occasion des éloges exagérés d'un côté et du blâme de l'autre, prodigués à M^{me} la duchesse de Berri; la vue du sang et l'imminence de la guerre civile, ont pu seules mettre un terme à ces désordres. Vous nous aiderez à en prévenir le retour, vous ne serez pas arrêtés par la haute position de M. de Chateaubriand, par sa renommée européenne, par les services mêmes qu'en d'autres temps il rendit à la liberté; en reconnaissant ses éminentes qualités, vous direz qu'il a failli une fois; que par un sentiment dont vous n'avez pas à rechercher la cause, après avoir dignement justifié la révolution de juillet, il l'a reniée et s'est déclaré l'impitoyable ennemi du gouvernement qu'elle a produit; qu'il a attaqué ce gouvernement sous toutes les faces et par tous les moyens, par l'outrage, le sarcasme, le mépris et par la dénégation du droit; qu'il a fait tout ce qui était en lui pour amener la France, contre son intérêt et à sa honte, à délaissier son gouvernement pour reprendre celui qu'elle venait de proscrire ignominieusement; que, lui dictant son jugement, il n'a pas craint de proclamer lui-même le nouveau roi dans la personne de Henri V.

« Si un misérable avait dans la rue crié *vive Henri V!* la justice serait et devrait être inexorable; ce cri séditions serait puni des peines de la loi. Et parce que cette provocation factieuse viendrait de M. de Chateaubriand, c'est-à-dire d'un homme éminent qui exerce de l'influence à raison de son mérite et de sa haute position sociale, parce que cette provocation aurait été précédée d'une injure poignante contre le gouvernement auquel il aurait osé dire qu'il rampait pour vivre, parce qu'on n'écrase pas ce qui s'aplatit, on reculerait devant une condamnation exemplaire et nécessaire! Non! non! Si l'égalité est quelque part, c'est devant la justice; là les distinctions de rang, de mérite, de fortune, disparaissent.

sent, c'est l'action seule que l'on juge, comme c'est l'action seule que nous accusons.

Vous ferez donc comme nous, Messieurs; vous imposerez silence à votre admiration pour n'écouter que la justice; vous oublierez l'auteur du *Génie du christianisme*, le publiciste qui, dans les dernières années de la restauration, défendit noblement les libertés publiques; vous ne vous souviendrez point des derniers accens du pair de France, proclamant avec autant d'enthousiasme que de patriotisme la justice de la révolution de juillet; mais vous vous attacherez exclusivement au mémoire sur la captivité de M^{me} la duchesse de Berri; s'il est séditieux, si comme nous en avons acquis malheureusement la conviction, il attaque le gouvernement dans son honneur, dans son droit, dans son existence, vous le déclarerez, et la justice fera son devoir.

Après ce réquisitoire, M. de Châteaubriand se lève et dit: Je ne me lève pas en ce moment pour répondre au plaidoyer que vous venez d'entendre; je viens seulement opposer quelques citations aux paroles de M. le procureur-général.

M. de Châteaubriand lit en effet, d'une voix émue, quelques-unes des phrases de sa brochure, et cède la parole à M^e Berryer, qui s'exprime en ces termes:

Aux accens de cette voix que vous venez d'entendre, je me suis senti importuné de n'être pas chargé de la défense de M. de Châteaubriand; je respecte la majesté de son talent, la grandeur de sa position, son noble caractère, les services éminens qu'il a rendus à la patrie, son caractère et la dignité dont il est environné dans cette enceinte.

Je comprends qu'il ne lui appartenait pas de discuter, mot à mot, phrase à phrase, un écrit plein de génie, que dans son amour brûlant pour la patrie il a jeté au milieu de la France; que sa cause est belle (Mouvement), plaidée devant un jury français qui comprendra ce caractère qu'on accuse, parce qu'on l'a méconnu, et qui rendra justice à des sentimens qu'on poursuit, parce qu'on les redoute! mais telle n'est pas ma tâche, je plaide devant vous pour quatre journaux, qui ont rendu compte de ce qui s'est passé dans le domicile de M. de Châteaubriand; ils ont fait dans cette circonstance ce qu'ils font toujours; ils ont rappelé ce qui s'est passé chez M. de Châteaubriand, comme ils diront demain ce qui se passera dans cette audience.

M^e Berryer, après avoir rappelé dans quelles circonstances ce procès a été commencé, s'étonne de ce que la brochure de M. de Châteaubriand, non poursuivie pendant un mois, ne l'ait été qu'à l'occasion de la réunion qui a eu lieu chez lui.

On a poursuivi, dit-il, des journaux parce qu'ils étaient des journaux carlistes; on a voulu vous présenter des hommes attachés à une opinion politique, comme des idolâtres dont l'esprit et la raison s'abaissent devant des affections qui captivent leurs cœurs et dominent leurs intelligences.

M^e Berryer fait un tableau rapide de ce qui s'est fait pendant la restauration, et soutient que toutes les lois et les principes consacrés pendant cette époque, protègent encore le pouvoir actuel contre les excès de chaque jour. (Marques d'approbation.)

Nous avons une conscience indépendante; nous avons des opinions, nous les propageons; nous sommes enflammés d'amour pour cette belle France; nous aimons nos princes; nous savons que si de leur côté on compte des faiblesses, on ne compte pas de crimes. (Chuchotemens.) Nous sommes des hommes de conviction, et non des hommes de parti.

M^e Berryer, abordant la discussion, dit: «Quels sont les hommes qui se présentent à votre barre? D'abord celui dont le nom a grandi et est devenu gigantesque, parce que toutes les sympathies ont vibré à sa parole. (Sensation.) Cet homme est le même après tant de révolutions qui ont bouleversé le pays. Qu'a-t-il fait? Alors que le règne de la terreur pesait sur la France, jeté sur la terre étrangère, quel fut le premier cri qu'il a proféré dans le monde? Un cri de liberté; et dans son *Génie du christianisme*, quel a été son dernier cri: *Le christianisme a aboli l'esclavage*, le christianisme a rendu la liberté au monde.

Lorsque le pouvoir frappait ses coups les plus meurtriers; au retentissement du bruit nocturne de Vincennes, Châteaubriand s'est levé seul et a montré son indépendance. Lors de la Restauration, on est à Gand; le conseil s'assemble, non pour protéger la maison de Bourbon, on connaît sa politique, l'Europe n'aime pas la France. Elle redoute la prospérité de son commerce, qui doit renaître dans la paix; elle craint Napoléon, veut briser le glaive de ce grand homme; elle sent que la France, cette fille favorite de la victoire allait être abandonnée par elle; Châteaubriand, voyant les libertés de son pays menacées, entre au conseil et dit à Louis XVIII: Si vous ne voulez pas maintenir nos libertés, nous mourrions comme sujets aux pieds de Votre Majesté, mais nous ne serions plus les conseils ni les ministres du Roi.

M^e Berryer raconte la vie politique de M. de Châteaubriand; il le présente toujours comme l'un des défenseurs les plus fidèles et les plus éloquens de la liberté; arrivant ensuite aux autres prévenus, il les montre comme des amis sincères de la liberté, et qui ont pour eux l'avenir. Il aborde ensuite la brochure incriminée, il en discute quelques passages, il s'étonne que cet ouvrage, qui n'était qu'une défense, soit l'objet des poursuites du ministère public.

M. de Châteaubriand, dit-il, voyait une princesse déshéritée de toutes les lois qui devaient la protéger, elle était captive; il a frappé aux portes du donjon: Ouvrez, ouvrez-moi; je viens pour lui donner des conseils; il n'y a pas d'être au monde si dégradé et si misérable qui n'ait le droit de communiquer avec son conseil alors qu'on va disposer de son sort; ouvrez-moi; je ferai d'office, a-t-il dit, ce que vous ne voulez pas que je fasse officiellement; j'éleverai la voix et je publierai la défense de la duchesse

de Berri; et il a lancé dans le monde cette défense, parce que vous n'avez pas voulu qu'elle fût prononcée devant la justice. Si la duchesse de Berri avait été livrée aux Tribunaux, celui appelé à juger Madame serait seul appelé à juger sa défense; et, le plus sacré de tous les droits, celui de la défense, vous l'avez violé. Eh, quoi! parce qu'il y a de l'arbitraire dans cette détention, parce qu'il y a de l'arbitraire dans la violation de toutes les lois divines et humaines, parce que vous avez forcée la défense à sortir des lois ordinaires, vous l'attaquez!... C'est votre crime, crime qui a fait le procès actuel, et votre crime ne peut être l'occasion d'une condamnation.

L'avocat arrive à la question de savoir si le discours prononcé par M. Thomas dans la maison de M. de Châteaubriand est un discours prononcé publiquement. M^e Berryer soutient la négative. Quelque vaste que soit la demeure du prévenu, dit M^e Berryer, elle ne peut constituer un lieu public, et souvent il peut arriver que pour recevoir ses amis, la maison du grand homme soit trop petite, à la différence du sage qui craignait que la sienne ne fût trop grande.

Messieurs, dit l'orateur en terminant, vous ne cédez pas aux inspirations de vengeance qu'on a voulu vous imposer; je m'en rapporte à vous, gens de bonne foi, gens de cœur, je m'en rapporte à vous, parce que vous êtes peuple; je me rappelle qu'en juillet, alors que le sang coulait, lorsque la fureur et la vengeance hurlaient dans les rues, un homme s'est montré au milieu de cette foule, *Vive Châteaubriand!* s'est écrié le peuple, *Vive la Charte!* et Châteaubriand s'est écrié, *Vive la Charte!* *vive le Roi!* et le peuple répétait *Vive Châteaubriand!* et le peuple se poussait, se pressait et se ruait; il le portait à la Chambre des pairs, en lui disant: Allez, pair de France, montez à votre chaise curule; répétez, répétez, *Vive la liberté!* *vive le Roi!* et Châteaubriand n'a cessé de répéter, *Vive le Roi!* *vive la liberté!* vous êtes peuple, jurés, vous acquitterez Châteaubriand. (Des applaudissemens retentissent dans l'auditoire; on entend quelques sifflets.)

M. le président: Ces sifflets ne sont pas plus indécent que les applaudissemens qui viennent d'être prodigués. J'espère qu'on respectera la justice, et qu'on ne me forcera pas de prendre des mesures sévères et qui me seraient pénibles.

M. le procureur-général: Si j'entends une seule marque d'improbation ou d'approbation, je requerrai l'évacuation de la salle.

L'audience, suspendue pendant quelques minutes, est reprise.

La parole est à M^e Ch. Ledru, avocat de l'*Echo français*, qui explique d'abord quel est le caractère de son journal, *écho* fidèle de toutes les opinions qui se partagent le monde politique; il arrive ensuite, et après quelques considérations générales, à la brochure publiée par M. de Châteaubriand; il soutient que les ministres, par leurs mesures exceptionnelles, ont légitimé toutes les attaques qu'on pouvait diriger contre eux.

L'avocat examine l'origine du pouvoir actuel, il pense que le Roi n'est pas sorti des sources populaires....

M. le procureur-général: Je rappelle à l'avocat le serment qu'il a réitéré au commencement de cette audience.

M. le président: Qui vous a chargé de plaider pour M. de Châteaubriand?

M^e Ch. Ledru: Cette cause est solidaire, et la défense est commune.

M. de Châteaubriand, se levant: M. l'avocat a la bonté de présenter la défense générale; comme je ne me défends pas, je désire qu'on le laisse employer son éloquence et sa raison pour notre cause.

M. le président: Nous laissons employer à l'avocat son éloquence et sa raison pour présenter la défense, mais nous ne pouvons tolérer que cette éloquence et cette raison l'entraînent jusqu'à plaider des principes subversifs des lois qui nous régissent.

M^e Ch. Ledru déclare que cette interruption l'empêche de continuer librement sa défense.

La parole est à M. Dufougeray, rédacteur du journal *la Mode*, et défenseur du gérant. M. Dufougeray expose que ce journal a été créé sous les auspices et la protection spéciale de la duchesse de Berri; il analyse l'article incriminé, et ajoute: «Cependant il ne nous est pas permis d'oublier que tout ce qui s'applique à Madame doit nous concerner; je dirai brièvement que quels que soient les récentes communications publiées par le pouvoir, la position de Madame n'a pas changé pour nous; il n'y a pas à se prononcer sur ce qui s'est passé. Comment voulez-vous, quand vous avez tenu cette auguste princesse au secret le plus absolu; que vous lui avez refusé des juges, des conseils, et que toute communication est impossible, comment voulez-vous que nous, hommes d'honneur, nous puissions nous prononcer sur ces communications? Si vous avez cru, non pas la flétrir, cela est impossible, mais la compromettre, vous vous êtes étrangement trompés. Quand on s'attaque à une femme sans défense, à une femme en prison, qui ne peut s'expliquer, ce n'est pas elle qu'on compromet, c'est sa propre dignité qu'on expose. (Mouvements divers.)

M. Thomas lit une longue défense dans laquelle il développe ses principes politiques.

M. le président engage M. de Châteaubriand à prendre la parole.

M. de Châteaubriand: — Je désirerais parler le dernier.

M. le président lui fait observer qu'il serait peut-être mieux qu'il parlât d'abord, sauf ensuite à répondre à la réplique de M. le procureur-général.

M. de Châteaubriand: Je serais enchanté d'entendre d'abord la réplique de M. le procureur-général. (Hilarité.)

M. le procureur-général, dans une réplique animée, repousse les argumentations de la défense; il répond surtout au parallèle qu'on a essayé d'établir entre la restauration et la révolution de juillet. Aux paroles de M. de Fougeray relatives à M^{me} la duchesse de Berri, il se borne

à opposer un langage plein de dignité. «Les convenances et le malheur, dit ce magistrat, me forcent à garder le silence sur le *Moniteur* d'hier.»

Arrivant à l'incident auquel M^e Berryer a fait allusion dans sa péroraison, M. le procureur-général, admettant comme véritable le récit de cette scène, dit: Au milieu de cette effervescence populaire, M. de Châteaubriand a osé crier: *vive le roi!* Imprudent! (Murmures prolongés.)

M. le procureur-général: Oui, imprudent, et plus imprudent encore, vous qui murmurez... Allez voir quel est ce peuple, suivez-le au Louvre, aux Tuileries pendant les journées de juillet, un seul buste de Charles X est-il resté debout, tout n'a-t-il pas été renversé par la colère du peuple; ce qu'il fit alors, il le ferait encore; sa colère, sa grandeur, vous l'avez prise pour un changement d'opinion. Désabusez-vous. Si M. de Châteaubriand, en juillet, a impunément crié *vive Charles X!* il est sous la tourmente populaire, parce que le peuple savait que Charles X l'avait trompé, et qu'il était un roi parjure; il en serait de même aujourd'hui, parce que la France ne veut plus de cette famille qui ne lui apporte que malheur et guerres civiles.

Après une réplique éloquente de M^e Berryer, M. de Châteaubriand se lève. (Vif mouvement d'attention.)

Après les plaidoiries que vous venez d'entendre, vous comprenez que je dois renoncer à ce que j'avais à vous dire sur la liberté de la presse; des protestations en faveur de cette liberté sont parties de toutes parts, avec une chaleur et une éloquence si entraînantes, que je craindrais de les affaiblir en les répétant.

Je viens protester au nom de cette liberté violée en ma personne; sous la restauration j'ai été rayé de la liste des ministres d'état; je ne reconnais à personne le droit de me rayer de la liste des hommes de conscience et d'honneur, je défends aujourd'hui les principes de toute ma vie, je m'abandonne à votre loyauté en toute confiance; pair de France, si sous la restauration j'eusse été traduit devant votre Tribunal, je n'aurais pas décliné votre compétence; sortis des sources populaires vous en avez la puissance et la raison, vous êtes les pairs universels, vous n'êtes pas l'organe d'un parti, votre institution est supérieure aux pouvoirs politiques, qui cependant long-temps ont cherché à détruire une institution qui était un obstacle à la tyrannie. C'est vous que la nation a nommés d'office pour être les défenseurs des accusés. Il ne s'agit pas aujourd'hui de ma personne, ni de ma vie privée, mais il s'agit de la liberté de penser et d'écrire, vous la ferez triompher; juges, j'attends avec autant de confiance que de respect votre sentence.

M. le président résume les débats.

Les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

Après deux heures et demie, ils répondent négativement à toutes les questions, tous les prévenus sont acquittés.

A peine sorti de l'audience, une foule nombreuse entoure M. de Châteaubriand et l'accompagne jusqu'au bas du grand escalier; on l'attend à sa voiture; des cris de *vive Châteaubriand!* se font entendre de toutes parts: un détachement de la garde municipale et des sergens de ville interviennent; les chevaux de la voiture allaient être dételés; mais la foule se retire, et la voiture de M. de Châteaubriand peut enfin sortir de la cour du Palais.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 26 février.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'extérieur tout respire le calme; quelques dames, avec une certaine de personnes formant la masse des curieux, attendent l'ouverture des portes; à l'intérieur, la famille des accusés occupe la place réservée; les hauts fonctionnaires du département, civils et militaires, arrivent successivement, et prennent place derrière les sièges de la Cour (1).

Avant l'ouverture des débats, des causeries s'engagent de tous côtés; les avocats de la cause entretiennent les dames faisant partie de la famille des accusés. L'auditoire, pour le moment, ressemble plus à un salon qu'à une audience criminelle.

A dix heures et demie les accusés sont introduits. A leur apparition, des cris de *chapeau bas!* se font entendre. Quelques personnes résistent; les cris redoublent. L'apparition de la Cour termine le débat.

Nous avons dit hier que les accusés avaient été disposés sur deux banes et divisés en deux catégories. Voici l'ordre dans lequel ils sont placés et seront soumis aux débats:

Accusés du complot du *Carlo-Alberto*: MM. le vicomte de St.-Priest, prenant le titre de duc d'Almazan; de Bourmont fils, ex-sous-lieutenant; Adolphe Sala, officier de l'ex-garde royale; de Kergorlay fils, Mathilde Lebesch, ancienne femme des atours de la duchesse de Berri; comte de Kergorlay père, ex-pair de France; comte de Mesnard, ex-premier écuyer de la duchesse de Berri; Antoine Ferrari, géniois, sabrécarque du *Carlo-Alberto*.

Accusés de la conspiration de Marseille: MM. de Bermond-Legrine, ancien officier de l'ex-garde royale; Benoit, chevalier de Candolle, ancien consul de France à Nice; de Lachau, colonel en réforme, né à Saint-Auban

(1) Le Palais-de-Justice est une ancienne église. Derrière la Cour domine encore un Christ de grandeur naturelle, on dirait une croix de mission. Par contre on voit dans les rues un grand nombre d'hommes portant au chapeau notre cocarde nationale. Ce sont les témoins appelés de Marseille.

(Drôme); Laget de Podio, né à Marseille; François Esig, confiseur, et Ganail.

Hier en parlant de l'accusée Mathilde Lebesch, nous avons dit que sa physionomie était pâle et peu distinguée: nous ajoutons aujourd'hui que les traits de son visage sont petits, ramassés, et qu'à part la couleur du teint et de la chevelure, il n'y a aucune ressemblance avec la duchesse de Berri dont, ainsi qu'on le sait, le visage est long et marqué. Il faut dès lors penser que les personnes qui ont pu confondre ces deux ressemblances, ou n'avaient jamais vu la duchesse de Berri, ou bien n'avaient pas osé regarder la demoiselle Lebesch, par suite du rôle mystérieux qu'on lui faisait jouer, et auquel sans doute elle se prêtait à merveille.

La Cour entre en séance à onze heures moins un quart. M. Puvel, l'un des jurés, demande que le jury soit placé comme il l'était autrefois.

M. le président: C'est sur la réclamation expresse du barreau que la disposition ordinaire a été changée.

M. Puvel: Il serait possible de nous disposer de façon qu'on n'ait à craindre aucune influence.

M. Guillemin: Il n'a jamais été question d'influence.

M. Sauzet: Nous demandons pour le barreau la permission de se retirer pendant cinq minutes.

Les avocats se retirent; à leur rentrée M^e Hennequin prend la parole:

Il est, dit-il, du devoir du barreau d'expliquer les motifs qui lui ont fait désirer que l'usage ordinairement suivi dans cette enceinte fût modifié. Le jury forme un élément distinct, séparé, un corps moral tout à fait indépendant. Il est dans le but de la loi que les jurés soient réunis, et dans une situation qui puisse leur permettre de délibérer entre eux. Il peut arriver en effet qu'un juré désire une explication, une épreuve, un moyen quelconque d'arriver à la vérité, et que peu habitué à la parole, il se trouve dans la nécessité de transmettre ses desirs par l'organe d'un de ses collègues; il peut aussi soumettre son observation à l'opinion des autres jurés. Il faut enfin que le jury forme un corps complet, concret, une sorte de conclave judiciaire: huit jurés siégeant d'un côté et quatre de l'autre, me présentent bien douze jurés, mais non un jury.

Ce que nous demandons, c'est la réunion du jury: c'est l'usage suivi, je ne dis pas dans toutes les Cours, mais dans la plus grande partie des Cours du royaume. Ce que nous voulons, c'est que le jury puisse à tout instant délibérer; ce sont là toutes nos garanties: des pensées d'un autre ordre ne sont pas entrées dans notre esprit; elles sont ici sans application. Nous sommes convaincus que l'attention de MM. les jurés sera entièrement absorbée par les débats.

Comme c'est moi qui ai présenté l'observation qui donne lieu à cet incident, il me convenait plus particulièrement d'être l'organe du vœu de mes confrères; s'il y a quelque responsabilité à assumer, je la réclame tout entière.

J'ajouterai qu'il est une loi supérieure à la convenance des accusés et des défenseurs, c'est la convenance des jurés. Nous savons que, dans quelque situation qu'ils soient placés, ils ne vivront que de la vie de la loi; pleins de confiance dans leur conscience d'honnête homme, nous sommes convaincus que, dans l'exercice de leurs importantes et honorables fonctions, ils auront toujours en vue l'intérêt des accusés, qui est aussi l'intérêt de la société, l'intérêt de la vérité.

Messieurs les jurés prennent leurs places, huit d'un côté six de l'autre.

M^e Hennequin fait remarquer que pour constater que la réclamation faite au nom du jury est bien son opinion, il serait bon qu'il se retirât pour délibérer aussi sur le parti qu'il lui conviendrait le mieux de prendre.

M. le président consulte MM. les jurés qui se retirent à l'instant.

Au bout de quelques minutes ces Messieurs rentrent, et M. Puvel, le même juré qui a réclamé contre la disposition actuelle, annonce à la Cour que Messieurs les jurés persistent à occuper leurs anciennes places, par le double motif qu'ils ne pourraient pas prendre de notes, et qu'ils seraient trop mal assis.

Messieurs les jurés prennent en conséquence leurs places, et cet incident se termine ainsi.

M. le président ordonne la lecture des divers arrêts de la Cour d'Aix, de celle de Lyon, de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation qui a saisi la Cour d'assises de Montbrison, enfin de l'acte d'accusation.

M. Dulac, greffier du Tribunal, lit ces diverses pièces de la procédure.

Cette lecture qui a duré près d'une heure et demie, a été constamment écoutée avec un silence religieux.

Il est une heure, la séance est suspendue pour quelques instans.

À la reprise d'audience la foule est plus nombreuse, l'espace réservé au public est rempli, des cris du dehors annoncent que tous les curieux ne sont pas entrés, et au moment de l'introduction des accusés, quelques voix crient encore: Chapeau bas!

Cette fois une grande partie de l'auditoire et notamment tous les témoins de Marseille se lèvent le chapeau sur la tête. On remarque que tous ces témoins portent la cocarde nationale: ils restent dans cet état, et les cris s'apaisent.

Après avoir averti les accusés d'être attentifs aux charges qui s'élèvent contre eux, M. le président donne la parole à M. le procureur-général.

M. le procureur-général: MM. les jurés, si je prends en ce moment la parole, c'est moins pour vous exposer le procès que pour vous faire connaître la direction des débats. Je n'entrerai donc dans aucun développement de l'accusation, je m'abstiendrai même de toute réflexion qui pourrait être défavorable aux accusés; le moment de tout dire viendra bientôt.

M. le procureur-général retrace en peu de mots la

marche et les moyens du complot qui est l'objet de l'accusation, les moyens d'exécution qui ont été employés.

« Tels sont, dit-il, les faits généraux sur lesquels les débats vont s'ouvrir. »

» Pour que vous puissiez les suivre avec fruit, ils seront dirigés dans l'ordre suivant:

» 1^o Les témoins relatifs au Carlo-Alberto, en le prenant à son départ de Livourne, et le suivant dans sa marche, dans ses mouvemens, ses opérations, sa captivité et son retour;

» 2^o Témoins sur les faits de la révolte de Marseille, classés de manière à ce que les dépositions relatives à un même fait se suivent sans interruption autant que possible.

» Ainsi, par exemple, nous entendrons l'un après l'autre:

» Ce qui a trait au clocher de St.-Victor; ce qui a trait au rassemblement de la Tourelle; ce qui a trait à l'église et place de Saint-Laurent;

» Ce qui a trait au poste de la Douane; ce qui a trait au poste de la Consigne; ce qui a trait au poste du Palais; ce qui a trait enfin à quelques autres faits particuliers;

» 1^o Au bateau qui se serait porté au devant de la duchesse;

» 2^o A la voiture sur laquelle elle aurait été vue à Châteauneuf.

» Tel est l'ordre dans lequel les faits passeront devant vous.

» Je termine, MM. les jurés, en vous demandant une religieuse attention et une courageuse résignation à la longueur des débats.

Après ce résumé, fait avec la plus douce modération, M. Guillet, procureur du Roi, requiert qu'il soit procédé à l'appel des témoins. Cette opération entraîne beaucoup de lenteur et de difficultés. Une partie de ces témoins étant génois, entendent à peine le français, et ne comprennent point leurs noms mal écrits. Messieurs les avocats font observer plusieurs graves erreurs; quant à ce, à l'appel du nom Parestreit, s'avance un petit nain, haut d'une coudée, ayant une bosse énorme, et une petite figure affreuse. Le rire de l'auditoire l'accompagne jusqu'à la porte vers laquelle il se précipite comme un trait.

Cet appel se termine enfin après une heure; il en résulte que vingt-un témoins de l'accusation sont réputés absens.

On procède ensuite à l'appel des témoins à décharge. M. Guillet, procureur du Roi, fait remarquer que trois listes de témoins à décharge lui ont été notifiées, la première, vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats; les deux dernières dans un délai plus court, c'est-à-dire, hors des délais de la loi. Nous faisons cette observation d'hors et déjà, dit M. le procureur du Roi, afin de constater le fait, parce qu'il serait possible que nous nous opposassions à l'audition de ces témoins.

Les témoins à décharge sont au nombre de quarante environ.

M. Guillet, procureur du Roi, fait remarquer qu'une partie notable des témoins qui faisaient l'office de matelots sur le Carlo-Alberto, sont absens de France, et que dans ce moment ils sont tous ou presque tous dans la Haute-Egypte, employés au transport de précieux morceaux d'antiquité qui, bientôt, orneront nos Musées.

Toutefois, ajoute le procureur du Roi, nous n'avons pas l'intention de provoquer le renvoi de l'affaire à une autre session. Nous estimons que M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, pourra ordonner la lecture de leurs dépositions écrites, et nous pensons que cette lecture pourra suffire pour éclairer la conscience de MM. les jurés.

M^e Guillemin: Nous demandons acte à la Cour de nos réserves contraires. En telle circonstance la loi a tracé la marche à suivre: c'est de passer outre ou de renvoyer à une autre session.

M. Nadaud, avocat-général, vivement: Le renvoi, si vous voulez.

M^e Hennequin et autres: Non, non, Messieurs.

M^e Sauzet: Messieurs, le barreau ne prend ici aucune conclusion, et n'en a pas besoin. Nous attendons l'exercice que fera M. le président du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi, et comme nous sommes sûrs d'avance qu'il en usera dans l'intérêt de la justice et de la vérité, nous ne croyons avoir aucune réserve à présenter à la Cour.

M^e Guillemin: Le moment n'est pas venu.

M. Nadaud, avocat-général: Au contraire, l'instant est venu de s'expliquer, afin que l'on sache dès à présent si MM. les défenseurs auront plus tard l'intention de s'opposer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire; il faut donc que la défense explique dès à présent les réserves qu'elle entend faire.

M^e Sauzet: L'état de la question nous paraît tout-à-fait changé. Le ministère public a commencé par faire un acte d'appel à la prudence de M. le président des assises; nous partageons la confiance qu'il a manifestée; mais il nous semble que le ministère public veut demander une sorte de déclaration de l'usage que M. le président fera de son pouvoir discrétionnaire.

M. Nadaud, avocat-général: J'aurais manqué à toutes les convenances si j'avais demandé une pareille déclaration: telle n'a pas été mon intention.

M^e Sauzet: J'en suis convaincu plus que personne, mais je ne suis peut-être pas le seul qui ait ainsi compris. Le ministère public déclare que telle n'est pas sa pensée; sa déclaration nous suffit; nous n'avons garde de la contester. On a fait un appel à la prudence de M. le président; M. le président n'a pris aucun engagement. M. le président n'a rien demandé au barreau; le barreau ne demande rien. Il faut prendre les débats au moment où l'un des défenseurs a cru devoir faire des réserves. Sur ce point, tout le reste du barreau a gardé le plus profond silence.

M. le président: S'il n'y a pas de réserves, la Cour n'a pas à prononcer.

L'un des défenseurs: Il faut que M^e Guillemin retire ses réserves.

M^e Guillemin. Je n'en demande pas acte.

M^e Sauzet. Il a été fait un appel à la prudence de M. le président; nous faisons le même appel, voilà tout.

M. le président: S'il n'y a pas de réserves, la Cour n'a pas à prononcer.

L'un des défenseurs: Il faut que M^e Guillemin retire ses réserves.

M^e Guillemin. Je n'en demande pas acte.

M^e Sauzet. Il a été fait un appel à la prudence de M. le président; nous faisons le même appel, voilà tout.

M. le président, après avoir délibéré avec la Cour, prononce l'arrêt qui condamne le témoin Guinde à 100 fr. d'amende; et, attendu l'heure avancée, renvoie la continuation des débats à demain, à 9 heures et demie.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

— Les avocats de la cause du Carlo-Alberto pendant en ce moment devant la Cour d'assises de Montbrison, ont fait plusieurs objections préliminaires sur la disposition particulière de la Cour d'assises. Comme il importe que la vérité sur les plus petits détails soit connue tout entière, nous devons dire qu'il a été fait droit autant que possible à toutes leurs demandes. Ainsi, par exemple, par suite de la disposition immémoriale de la Cour d'assises, le jury se trouvait divisé en deux parties; l'une siégeant à droite, l'autre à gauche de la Cour.

La Cour d'assises de Lyon est elle-même disposée de cette manière; MM. les avocats ont demandé que cette disposition fût changée, pour que le jury fût réuni sur deux bancs séparés, et formât ce qu'ils ont appelé le corps moral voulu par la loi. Des ordres ont été donnés à l'instant par M. le préfet et M. le président des assises, pour que les dispositions nouvelles fussent exécutées.

À l'ouverture des débats, hier, tous les travaux ont été terminés; et hier, MM. les jurés ont pris leur place nouvelle. Toutefois cette disposition dernière n'a pas satisfait le jury. À l'audience de ce jour, par l'organe de l'un d'eux, M. Puvel, notaire, ils ont réclamé leurs anciennes places, prétendant qu'ils étaient mal à l'aise. Cet incident a servi d'exorde à l'audience d'aujourd'hui, et après un court débat, dans lequel M^e Hennequin, qui le premier s'était élevé contre cet aspect de la salle, a déclaré au nom de la défense, et après délibération des avocats, qu'il consentait à ce que MM. les jurés se placassent ainsi qu'ils l'entendaient. Messieurs les jurés, après en avoir délibéré également, se sont assis autour de l'estrade réservée à la Cour, huit d'un côté et six de l'autre. Au surplus, le fait est mentionné dans le débat de ce jour.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Indicateur de Bordeaux, à la date du 24, deux jours après la déclaration faite par la duchesse de Berri:

« Deux estafettes expédiées de Blaye sont arrivées avant-hier dans la nuit. Il paraît que M^{me} la duchesse de Berri est indisposée. Hier matin, à huit heures, M. le docteur Gintrac est parti pour se rendre à la capitale. »

— Le 22 février a eu lieu à Toulouse l'exécution du nommé Dupin, un des assassins du malheureux Perbost. Vers six heures du matin, on lui annonça la fatale nouvelle. — Pour quelle heure? demanda-t-il avec le plus grand sang-froid. — Pour trois heures. — Dans ce cas, dit-il, je vais faire mes préparatifs. Depuis cet instant, rien sur son visage n'a trahi les émotions qu'excite d'ordinaire dans une âme moins fortement trempée, l'idée d'une mort prochaine et ignominieuse. Il a répondu avec calme à toutes les questions qui lui ont été adressées. Vers midi il a mangé avec appétit.

On a cherché vainement à obtenir de Dupin des révélations sur les complices du crime qui le conduisit à l'échafaud. Quelqu'un lui ayant dit qu'Ané s'était avoué coupable, et qu'il avait fait des révélations, « Il a peur de la mort, a-t-il répondu; c'est un lâche. » A trois heures, Dupin était sur le fatal tombereau.

Une foule immense, formée, à quelques exceptions près, de la classe de la société dont les mœurs n'ont pas encore été adoucies par les bienfaits de l'éducation, était accourue sur le lieu de l'exécution. Les plus avides de contempler les traits, de compter les derniers instans d'un homme plein de vie qui allait bientôt cesser d'exister, se pressaient autour de l'instrument du supplice. Les autres étaient placés sur les allées Saint-Etienne et Saint-Michel; le jardin royal était encombré. Affreux empressement pour un affreux spectacle!

Dupin est monté d'un pas assuré sur l'échafaud. Sa fermeté ne s'est pas un seul instant démentie. Il a demandé pourquoi on ne lui ôtait pas ses fers. « Avez-vous peur que je m'échappe, a-t-il dit aux exécuteurs? ne craignez rien, il me tarde plus qu'à vous que tout ceci soit fini. » Il s'est ensuite mis à genoux et a récité, avec le prêtre qui l'exhortait, une courte prière. Un instant après, il n'était plus...

Au moment de l'exécution de Dupin, on se demandait pourquoi son complice Ané ne se trouvait pas avec lui. Voici les renseignements qui nous sont parvenus à ce sujet:

Ané ayant fait des révélations importantes, il a été surpris, à son égard, à l'exécution de l'arrêt, conformément aux instructions de M. le garde-des-sceaux. On assure qu'il a fait l'aveu de son crime, en atténuant toutefois la part qu'il y avait prise, qu'il a désigné ses complices, et raconté toutes les circonstances qui avaient accompagné la mort tragique du malheureux Perbost.

PARIS, 27 FÉVRIER.

A l'instar du Constitutionnel et du National, le Courrier français a porté plainte en contrefaçon, devant le Tribunal de commerce, contre l'Echo français. Cette nouvelle cause a été, de même que les précédentes, renvoyée à l'audience solennelle du mercredi 13 mars. On assure que M^e Philippe Dupin portera la parole pour les plaignans, et M^e Chaix-d'Est-Ange pour la partie défenderesse.

Ce matin le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, a rendu, sur la plaidoirie de M^e Legendre contre M^e Schayé, un jugement motivé avec une admirable vigueur de logique, et par lequel se trouve de nouveau confirmé, malgré la jurisprudence contraire de la Cour royale, le principe qui rejette le privilège du vendeur en matière de fonds de commerce, lorsque l'acheteur est tombé en faillite. Nous donnerons incessamment le texte même de cette décision, qui restera comme un beau monument judiciaire.

M. Dervieux, gérant du Moniteur du Commerce, journal qui a cessé de paraître, était cité de nouveau en police correctionnelle pour avoir publié une feuille quotidienne sans cautionnement. Frappé déjà par une première condamnation qui n'a pas encore force de chose jugée, puisqu'il en a été interjeté appel, il soutenait, par l'organe de son avocat, qu'il n'avait pas cru commettre un nouveau délit, tant qu'il n'avait pas été statué définitivement sur le premier; qu'aujourd'hui d'ailleurs toute poursuite devenait inutile par la cessation de sa publication.

Le Tribunal pensant, comme dans l'affaire du Brid'oison, dont la prévention était absolument identique, que jusqu'à l'arrêt de la Cour royale, le délit étant complexe, il ne pouvait être prononcé deux fois sur un même fait, a renvoyé Dervieux de la plainte sans amende ni dépens. Au gérant du Moniteur du Commerce succédait le gérant de la Tribune, poursuivi d'office, à la requête de M. le préfet de police, pour refus d'insertion d'une lettre de ce dernier, en réponse à un article publié dans ce journal le 18 de ce mois.

M. Lionne, gérant de la Tribune, n'ayant pas comparu, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a donné défaut contre lui, et l'a condamné à 50 francs d'amende et à l'insertion de la réclamation de M. le préfet de police dans le plus prochain numéro de son journal.

Nous rendrons compte de la décision à intervenir sur l'opposition qui sera sans doute formée à ce jugement.

Fatigués du crochet de chiffonnier, Feraud et Raffin s'étaient fait troubadours ambulans. Ils chantaient dans les carrefours la gloire du grand Napoléon et les victoires des Français, lorsqu'un sergent de ville leur demanda leur permission. Sur leur réponse qu'ils n'en avaient pas, procès-verbal fut dressé et renvoi s'en suivit en police correctionnelle. — Vous ne vous êtes pas conformés à la loi relative aux écriers d'écrits publics, leur dit M. le Président. — Il y a pour cela une bonne raison, répond Feraud, c'est que je ne connais pas votre loi. Je ne connais que la liberté... C'est un peu fort, par exemple, qu'on puisse pas chanter Napoléon! — Vous pouvez chanter Napoléon en vous conformant à la loi. — En voilà une dure loi, qui ne veut pas qu'on puisse chanter Napoléon! — Vous étiez chiffonniers? — D'accord, il n'y a pas de sot métier, mais ça va si mal depuis quelque temps! — C'est un peu fort qu'on puisse pas chanter Napoléon. — Vous avez déjà été condamnés plusieurs fois. — C'est un peu fort qu'on puisse pas chanter Napoléon!

M. le Président essaie vainement de faire comprendre au chiffonnier-troubadour qu'il peut chanter Napoléon en se conformant aux lois. Feraud revient toujours à la protestation contre l'arbitraire de la loi qui ne veut pas que l'on chante Napoléon.

Le Tribunal condamne les deux délinquans à 2 francs d'amende.

MM. Pourrat frères ont fait paraître, à l'époque indiquée, la seconde livraison de leur Buffon in-8°. La seconde livraison de planches, les soins apportés à cette édition, la beauté des gravures et la modicité du prix, doivent tenter les amateurs, et les engager à souscrire à cet ouvrage important.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris.

FURNE, libraire, quai des Augustins, 39. — BAZOUGE PIGOREAU, rue des Beaux-Arts, 14.

SOUSCRIPTIONS.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

20 volumes in-8° de texte et 20 livraisons de planches.

A 2 FRANCS CHAQUE.

ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir; 120 fr. avec les gravures en couleur.

Mises en ordre et précédées d'une Notice historique par M. RICHARD, professeur à l'école de médecine de Paris,

LA DEUXIÈME LIVRAISON EST EN VENTE.

Cette édition, remarquable par son exécution typographique, et par la beauté des 206 planches, paraîtra dans l'année 1833; une livraison de texte et de planches sera publiée tous les 25 jours; et à dater de juillet, tous les 15 jours.

En adressant ses demandes directement par la poste, affranchir.

CHARLES LACHAPPELLE, RUE SAINT-JACQUES, 75.

EN VENTE:

LA PRINCESSE BORGHÈSE, ÉPISODE DE L'EMPIRE; PAR J. F. M. 2 vol. in-8°, 15 fr.

LE BOSQUET DE ROMAINVILLE, CONFIDENCES DU SOIR. PAR M. TOUCHARD LAFOSSE, Auteur des Chroniques, de l'Oeil-de-Bœuf, du Pont des Soupirs, etc. 2 vol. in-8°, 15 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FREMONT, AVOUÉ, Rue Saint-Denis, 374.

Adjudication préparatoire, le dimanche 3 mars 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris.

De trois lots de TERRAIN sis à Neuilly, parc de la Folie-Saint-James, et portant les numéros 57, 89, 90.

Mise à prix: 1^{er} lot, 4,950 fr. 2^e lot, 4,500 3^e lot, 3,052

S'adresser pour les renseignements, à M^e Frémont, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374.

Adjudication définitive le 3 mars 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Pinel, notaire à Boulogne, près Paris, en deux

DÉCLARATION DE FAILLITES du 26 février 1833.

La société connue sous le nom de CONTÉ, de PAUV et C^e, au champ des Capucins, à Paris. — Juge-comm. M. Martignon, agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 février 1833, entre les sieurs P.-L. LASSALLE et J.-E. BELLOCQ, tous deux négocians à Paris. Objet: suite et continuation de la fabrication de cheminées à foyer mobile, et autres objets de fumisterie, acquise du sieur Bronzac. Siège: tous

lots; 1^o d'une MAISON, jardin, cour et dépendances sis Auteuil près Paris, rue de La Fontaine, 9, arrondissement de St.-Denis, département de la Seine; 2^o d'un TERRAIN sis au même lieu, et attenant à la dite maison. — Mise à prix suivant l'estimation de l'expert: 1^{er} lot, 12,500 fr.; 2^e lot, 600 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Vallée, avoué rue Richelieu, 15; 3^o à M. Forjonnell, rue Saint-Sauveur, 16; 4^o à M^e Pinel, notaire à Boulogne.

Adjudication définitive sur publications, le 6 mars 1833, une heure de relevée, aux criées du Tribunal de première instance de Paris.

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 64. Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour voir ladite maison, sur les lieux, au commissaire ou à M. Matifat.

Et pour les renseignements, 1^o A M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-Bretonnerie, 24;

2^o A M^e Barthélemi Bouland, avoué, rue Saint-Antoine, 77;

3^o Et à M^e Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 51.

Adjudication préparatoire le dimanche 24 mars 1833, sur licitation entre majeurs, en l'étude de M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, près Paris, commis par justice, par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines et PrevotEAU, notaires à Paris, en 75 lots, de différentes pièces de TERRES labourables, TERRAINS propres à bâtir, et de la rue propriété d'une portion de GRANGE située sur les terroirs de Paris, Clichy-la-Garenne, Batignolles-Monceaux, St.-Ouen et Montmartre, arrondissement de St.-Denis (Seine), mise à prix totale des 75 lots: 67,712 fr.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affiches parisiennes du jeudi 21 février 1833.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Divrande aîné, rue Favart, n° 8, place des Italiens; 2^o à M. Dabrin, rue Richelieu 89, avoués copoursuivants, dépositaires des titres de propriété; 3^o à M^e Leblanc, avoué colicitant, rue Montmartre 174; 4^o à M^e Guyet-Desfontaines, notaire, dépositaire de l'encherère, rue du faubourg Poissonnière 6; 5^o à M^e PrevotEAU, notaire, rue St.-Marc-Feydeau 22; 6^o à M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, qui donnera communication de l'encherère; 7^o à M. Marie, ingénieur-géomètre, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 22, et sur les lieux aux fermiers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 4 mars 1833, à midi.

Consistant en comptoir en acajou; glaces, tabourets, tables à desens de marbre, billard, lampes, bouteilles, cuillers à café en argent, et autres objets, au comptant. Rue Pastourelle, 7, le mercredi 6 mars, à midi. Consistant en bureau, meubles en acajou, tasses à café, fontaine filtrante, batterie de cuisine, autres objets. Au comptant.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, rue de Ménilmontant, 30, le dimanche 3 mars à 11 heures du matin. Consistant en meubles, faïence, poterie; linge de table et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Joli APPARTEMENT A LOUER, orné de glaces et parqueté, en face du Quai aux Fleurs. — S'adresser rue du Haut-Moulin, 10.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Les taffetas rafraîchissans Leperdriel sont toujours les seuls moyens recommandés pour entretenir avec économie, sans odeur ni démangeaisons, les vésicatoires et les cautères.

POIS à cautères, 75 cent. le 100, premier choix. — Pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le 100.

NOUVEAUX SERRE-BRAS ELASTIQUES

Simple et très commodes, 4 fr. — A la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

DÉPÔT GÉNÉRAL DU

RACAHOUT DES ARABES,

Seul breveté du gouvernement, et seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine, et par les professeurs de la Faculté, RUE RICHELIEU, 26, A PARIS.

Cet aliment, des plus précieux pour la santé, est employé dans le sérail du sultan par sa famille et ses odalisques, auxquelles il communique un embonpoint et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté ont constaté, de plus, que c'était un aliment excellent, de très facile digestion, et précieux pour les convalescens, les valétudinaires, les poitrines malades ou affectées de rhumes ou de catharres, les estomacs délabrés, les enfans en bas âge, et toutes les personnes délicates. Il remplace dans les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste chocolat. Prix: 8 fr. le flacon, et 4 fr. le demi flacon. Tout contrefacteur sera poursuivi d'après la loi.

BOURSE DE PARIS DU 27 FÉVRIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant (coupon détaché), 104 35, 104 35, 104, 104 30; Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), 104, —, —, —; Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), —, —, —, —; 3 0/0 au comptant (coupon détaché), 78 15, 78 35, 78 5, 78 45; Rente de Naples au comptant, 83, —, 89, 10, 89, —; Rente perp. d'Esp. au comptant, 66 3/4, 66, 3/4, 66, 3/8, —.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 28 février.

Table with columns: Name, hour. Rows include: LESIEUR, 9; DEVILLE, 9; PEARCEYS, 9; GUENAUD, 1; VIOLLAT, 1.

BRUJON, ancien négociant en vins, id., 3; NERRIÈRE, loueur de voitures, id., 3; JUDAS LAMY, correcteur, Vérification, id., 3.

du vendredi 1^{er} mars. JOUANNE, ancien négociant. Remise à huit, id., 1; DUSSARGER, M^d ferrailleur, id., 2.

du samedi 2 mars. PLANCHE, tailleur, Concordat, id., 11; COUTURE, négociant, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Remise à huitaine, id., 1; ROZÉ, M^d de vins, Syndicat, id., 1.